

DÉCISION CONCERNANT

Au soutien de Monsieur le Juge des Référé au Tribunal administratif de Limoges
Requête à fins de référé expertise (article R.512-1 du Code de justice administrative)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu : le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.521-2 et L.5213-10 ;

Vu : la délibération du Conseil communautaire n° 3.1 en date du 21 novembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a désigné en Préféré, en application des articles L.5213-1 et L.5213-10 du Code général des collectivités territoriales, certains de ses membres, notamment en ce qui concerne les actions en justice concernant la Communauté urbaine ;

Vu l'article R.512-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a décidé d'engager, dans le litige de Verneuil-sur-Vienne, une procédure d'expertise, aux fins de constater l'étendue globale du dommage de pollution et de constater les conséquences et éventuels effets de la nuisance, le préjudice et l'absence de lien de causalité et les autres effets dommageables de la pollution ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux envisagés, consistant notamment dans la réalisation d'un état des lieux, permet la saisine de l'état des lieux par le juge administratif et de chaque litige et de constater les conséquences et éventuels effets de la nuisance, le préjudice et l'absence de lien de causalité et les autres effets dommageables de la pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de dire à peine de nullité la saisine de l'état des lieux par le juge administratif, notamment en ce qui concerne les travaux de pollution et de constater les conséquences et éventuels effets de la nuisance, le préjudice et l'absence de lien de causalité et les autres effets dommageables de la pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de dire à peine de nullité la saisine de l'état des lieux par le juge administratif, notamment en ce qui concerne les travaux de pollution et de constater les conséquences et éventuels effets de la nuisance, le préjudice et l'absence de lien de causalité et les autres effets dommageables de la pollution ;

DÉCISION

Décision concernant la saisine de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal administratif de Limoges - Requête à fins de référé expertise

1 DOCUMENT - Publié le 27 Juillet 2023



DEC_AJ_24295_REQUETE_EXPERTISE_TRAVAUX_VERNEUIL_SUR_VIENNE.pdf
(.pdf, 145,6 Ko)



TÉLÉCHARGER